



version signée
18/08/2024

~~ASSOCIATION~~

~~HAUTE VÉSUBIE DYNAMIQUE~~

* * *

CARREFOUR DES ENTREPRENEURS

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE TENUE LE 9 AVRIL 1999

MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AOÛT 2024

STATUTS *VERSION MODIFIÉE 18.08.2024*

ARTICLE 1 | DÉNOMINATION

Il est fondé le 9 avril 1999 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de : "HAUTE VÉSUBIE DYNAMIQUE"

Par approbation de l'AGO du 18 août 2024, la dénomination devient "CARREFOUR DES ENTREPRENEURS"

ARTICLE 2 | OBJET

- Fédérer les entrepreneurs des vallées de la Vésubie, du Valdeblorre et de la Tinée
- favoriser les échanges entre les membres sur des problématiques entrepreneuriales dans la bienveillance et la convivialité
- **favoriser l'échange des bonnes pratiques** dans les différents métiers et champs de l'entreprise par l'organisation d'ateliers et de rencontres sur des thématiques entrepreneuriales

gr D.M.



- favoriser, les synergies et/ou la mutualisation de moyens (sous la propre responsabilité des membres)
- relayer auprès de ses membres toutes informations utiles au développement de leurs activités
- être le porte-parole des entreprises auprès de la collectivité publique (municipalités, communauté d'agglomération, département, région, etc.) quand il s'agit de préserver les conditions propices à l'exercice de leur métier
- faciliter la mission des chambres consulaires et des associations du département dans le soutien, l'accompagnement et la formation des entrepreneurs valléens.

D'une manière plus générale, l'association par son réseau, ses initiatives et les manifestations qu'elle organise ou qu'elle soutient, renforce les échanges avec l'extérieur, contribue à la création d'entreprises et participe au développement économique du territoire.

ARTICLE 3 | SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
Maisons des associations - Place du Général de Gaulle - 06450 Saint-Martin Vesubie.

Il pourra être transféré dans la même commune par simple décision du bureau, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 | COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs
- De membres actifs ou adhérents

Ils doivent être : commerçants, artisans, agriculteurs-éleveurs, entreprises de service ou assimilés, leurs représentants, professions libérales, artistes ou industriels.

ARTICLE 5 | ADMISSION

L'admission doit être volontaire. Elle est entérinée par le bureau.

Tout candidat à l'adhésion prend connaissance et accepte préalablement les principes fondateurs et le règlement intérieur de l'Association.

Le partage de l'expérience et du vécu de chacun dans le cadre d'ateliers ou de cercles d'expérience, ne peut s'opérer qu'avec le libre consentement des participants des valeurs de bienveillance, respect, entraide, solidarité, réciprocité, loyauté.

ARTICLE 6 | CATÉGORIE DE MEMBRE



- Sont membres actifs les adhérents ayant pris l'engagement de verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- **Sont membres bienfaiteurs** les personnes ayant apporté une contribution financière importante à l'association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à cinquante fois le montant de la cotisation annuelle ou ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.
- **Deviennent membres d'honneur** des personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Le membre d'honneur est dispensé du versement d'une cotisation.

ARTICLE 7 | RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par:

- le non-renouvellement de l'adhésion
- la démission adressée par lettre au président de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, tel que le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ou la non participation répétée et non excusée aux activités de l'association ou le non respect des valeurs fondatrices de l'association, le comportement inapproprié vis à vis d'un entrepreneur membre ou non membre dans le cadre des activités de l'association ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

ARTICLE 8 | RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les sommes payées par les adhérents pour leur participation aux actions menées par l'association
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de l'Europe, des départements et des communes
- Les sponsors
- Les dons

ARTICLE 9 | BUREAU

Les affaires courantes sont opérationnellement traitées par un bureau élu pour 3 années par le Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Le bureau est composé de:

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les fonctions de secrétaire ou trésorier sont cumulables avec la fonction de Vice-Président

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit par délégation de celui-ci

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 | RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou du Vice-Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président:

- il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et former tous appels et pourvois
- Il peut consentir toutes transactions et accords de conciliation ou de médiation avec l'autorisation du conseil d'administration
- Le président convoque les assemblées générale et le conseil d'administration
- Il préside toutes les assemblées
- En cas d'absence, il est remplacé par le vice président
- Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes; encaisse ou fait encaisser par le trésorier les cotisations.
- Il peut déléguer à un autre membre certains pouvoirs ci-dessus énoncés
- Toutefois la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut-être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Vice-Président:

Il est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement dans la représentation de l'association et l'exécution de tous les actes permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'association



Le Secrétaire:

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité

Le Trésorier:

- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci au Vice Président qui statue sur la gestion
- Toutefois, les dépenses supérieures à trois cent euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, par le vice-président
- Le trésorier établit les comptes annuels ainsi que le prévisionnel de l'association qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration préalablement au vote des membres en Assemblée Générale
- Le placement et opérations financières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration
- Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes

ARTICLE 11 | CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour accompagner son développement, l'association ajoute à sa gouvernance un conseil d'administration de 3 à 21 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

- Conditions d'éligibilité:
 - être membre actif
 - être majeur et capable
 - avoir adhéré à l'association depuis plus de trois mois
 - avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale annuelle
- A cet effet, 1 mois au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :
 - informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration;
 - rappeler le délai de recevabilité des candidatures
- L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandats, les pouvoirs en blanc sont attribués au président

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association

Le vote par correspondance est interdit.



- **Renouvellement du conseil**

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans (à l'exception des membres de droit); les membres sortants sont rééligibles.

Pour les premiers renouvellements, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

- **Vacance**

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres.

Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 | FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il délibère à la majorité des membres présents et représentés; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il élit en son sein, à bulletins secrets et parmi ses membres, les membres du Bureau (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier); ceux-ci sont élus pour 3 ans et sont renouvelables.

Le conseil d'administration surveille la gestion de l'association et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il peut éventuellement procéder à la destitution du bureau ou mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau pour non-respect des engagements de la fonction, par un vote à la majorité des présents et représentés. Le responsable concerné aura été préalablement entendu par le CA qui statuera sur la poursuite éventuelle à donner; dans l'intervalle, il reste membre du CA. Le CA pourra alors procéder à la nomination d'un remplaçant pour la durée de la mandature restante.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Président et Vice-Président que par un vote des deux-tiers plus une voix des membres du CA.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou Vice-Président ou à la demande du quart de ses membres. Les membres sont avertis par courrier et/ou courriels au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion en Assemblée Générale, à l'appui du compte d'exploitation de l'exercice clos établi par le Trésorier ainsi que du budget prévisionnel également préparé par le Trésorier.

Il autorise tous les achats supérieurs à trois cent euros, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il peut décider de la création d'un emploi, du recrutement d'un candidat et le cas échéant de son licenciement selon les règles établies dans le contrat

ARTICLE 13 | GRATUITÉ DU MANDAT



- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 14 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du 1er semestre.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13. Les votes interviennent à la majorité des voix des membres de l'assemblée présents à la séance.

ARTICLE 16 | MODIFICATION DES STATUTS

- Le statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du bureau ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.
- L'ordre du jour afférent est envoyé aux membres au moins un mois franc à l'avance.
- L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix.
- Si cette proposition n'est pas vérifiée, une nouvelle convocation sera lancée, à un mois d'intervalle. Cette fois, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.
- En tout état de cause, pour toute modification statutaire la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

ARTICLE 17 | RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



ARTICLE 18 | DISSOLUTION

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 | ACTION EN JUSTICE

Dans le cadre de sa mission de défense des intérêts de ses adhérents, l'association se donne la possibilité d'engager une action en justice. Cette action sera effectuée par le Président en fonction sur décision de la majorité des membres du Bureau.

ARTICLE 20 | COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

L'exercice comptable est arrêté au 31/12 de chaque année; l'exercice comptable 2024 commencé le 20/11/2023, s'achèvera le 31/12/2024 soit 13 mois et 11 jours.

Genevieve Millet-Crozy
Présidente
le 18/08/2024

DAVID MILLER
Trésorier
le 18/08/2024